

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 septembre 2017 (02)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- **Arrêté du 1er septembre 2017 portant** délégation de signature de M. Pascal BRESSON en matière d'évaluation domaniale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 1^{er} Septembre 2017

Arrêté portant délégation de signature de M. Pascal BRESSON en matière d'évaluation domaniale

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 14 février 2014 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoints, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Article 2 – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Christiane BRUNEAU, M. Christian CARLES, Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL et M. Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

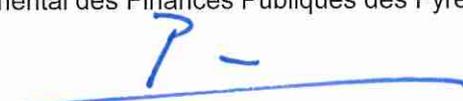
Article 4 – M. Alain COHEN contrôleur des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 200 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 20 000 euros pour les valeurs locatives.

Article 5 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 6 – M. Thierry JANSON, Administrateur des finances publiques adjoint et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,



M. Pascal BRESSON